

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC est donné :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité.

1. Lors d'une séance tenue le 4 juin 2018, le Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace a adopté le *Règlement no 2018-06* décrétant une dépense et un emprunt de 1 012 000 \$ **LA CONSTRUCTION D'UN TROP-PLEIN POMPÉ, DES REMPLACEMENTS DE CONDUITES ET D'UN PONCEAU, DES TRAVAUX D'ENROBÉ BITUMINEUX ET DE RECHARGEMENT DE GRAVIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX APPROUVÉS PAR LA TECQ.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le *Règlement no 2018-06* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 h 00 à 19 h 00 le 14 juin 2018**, aux bureaux de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace situé au 180, place de l'Église, Cap-Saint-Ignace (Québec).
4. Le nombre de demandes requis pour que le *Règlement no 2018-06* fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 269. Si ce nombre n'est pas atteint, le *Règlement no 2018-06* sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 h 00 le 9 juillet 2018, à la salle du Conseil située au 100, place de l'Église, à Cap-Saint-Ignace (Québec).
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 4 juin 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire dans la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 juin 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Cap-Saint-Ignace, ce 5 juin 2018.



Sophie Boucher

Directrice générale et secrétaire-trésorière